

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL
—————

Séance du 21 DÉCEMBRE 2015
—————

DELIBERATION N° 13
—————

BP 2016 - PROGRAMME AGRICULTURE

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant le plan apicole durable 06 ;

Considérant qu'un dispositif de lutte contre le frelon asiatique a été adjoint au plan apicole dès l'été 2015 visant à diagnostiquer la présence de nids de frelons asiatiques et à les détruire ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le renouvellement des dispositifs de la politique agricole et rurale dans le cadre de la réglementation départementale ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente validant, au titre de l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations agricoles (AIME), le nouveau régime d'aides aux investissements et à la modernisation des exploitations ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2015 par la commission permanente autorisant la signature d'une convention avec la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes dans le cadre de la lutte contre la bactérie *Xylella Fastidiosa* ;

Considérant la menace que fait peser la bactérie *Xylella Fastidiosa* sur de nombreuses plantes du département ;

Considérant que dans l'objectif de développer l'approvisionnement en produits agricoles frais et locaux, il est envisagé, dans le cadre du projet "06 à table", de créer une plateforme permettant des ventes de gré à gré hebdomadaires ouverte, non seulement aux collègues, mais aussi à toute la restauration collective hors domicile ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant la politique agricole du Département pour l'année 2016 concernant :

- le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles ;
- le soutien aux structures et activités au monde rural ;
- le soutien à la filière élevage ;
- la poursuite du plan agricole départemental ;
- le projet "06 à table" ;
- la lutte contre la bactérie *Xylella Fastidiosa* ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de la montagne, de l'agriculture, de la forêt, de la coopération transfrontalière, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le soutien aux investissements et aux activités du monde rural :

Au titre des aides aux investissements dans les exploitations agricoles :

- de poursuivre le dispositif d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles :
 - dans le cadre du programme développement rural régional (PDRR) pour les mesures cofinancées par l'Europe,
 - dans le cadre d'une convention à passer avec la Région, pour les mesures hors PDRR ;

Au titre des aides spécifiques :

- de reconduire pour l'année 2016, l'action départementale en matière d'incitation à la souscription de l'assurance grêle, sous la forme d'un

versement direct aux compagnies d'assurance de 25 % du montant des primes d'assurance payées par les souscripteurs, avec un plafond de 229 € par contrat ;

- de renouveler le soutien départemental au développement et à l'animation du monde rural, au profit des structures d'animation, de coordination et d'appui technique au monde rural et en aidant l'organisation des manifestations paysannes et rurales ;

2°) concernant le soutien à la filière élevage :

- de renouveler les aides et actions sanitaires à l'élevage en :
 - prenant en charge la prophylaxie obligatoire en maintenant les taux de :
 - 40 % du montant global HT de la prophylaxie comme taux de base,
 - 60 % du montant global HT de la prophylaxie pour les adhérents au Groupement de défense sanitaire 06 (GDS 06),
 - 100 % du montant global HT pour les visites d'achat ;
 - autorisant le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions concernant le soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour l'année 2016, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les docteurs :
 - Véronique LUDDENI, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie,
 - Christine ODASSO, vétérinaire à Puget-Théniers,
 - Jacques DELLECAVE, vétérinaire à Menton,
 - François Xavier BUFFET, vétérinaire à Fontan ;
 - prenant en charge la somme forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné pour un soin aux animaux de montagne ;
 - indemnisant le temps passé par les vétérinaires lors des manifestations et foires concours à hauteur de 150 €/h, la première heure étant indivisible ;
 - renouvelant le dispositif d'héliportage des carcasses d'animaux quand la sécurité sanitaire le nécessite, sur avis de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

3°) concernant le plan apicole départemental :

- de poursuivre le « Plan apicole durable 06 » et de déployer de façon plus large le dispositif de lutte contre le frelon asiatique en partenariat avec les intercommunalités ;

4°) concernant la lutte contre la bactérie *Xylella Fastidiosa* :

- de prendre acte de la prise en charge par le Département :
 - du traitement phytosanitaire sur le domaine privé en substitution des communes si elles ne sont pas en capacité d’agir ;
 - de l’arrachage sur le domaine privé en substitution des communes si elles ne sont pas en capacité d’agir ;

5°) de donner délégation à la commission permanente pour :

- suivre et mettre en œuvre les projets relatifs aux différents programmes de la politique départementale en matière d’agriculture ;
- prendre toutes décisions utiles quant au projet « 06 à table » ;
- ajuster les dispositifs d’aide en matière agricole et rurale, en fonction notamment des éventuelles évolutions de la réglementation nationale ;
- examiner et approuver la convention à intervenir avec la Région, en application de la loi NOTRe concernant les aides départementales aux investissements agricoles hors PDRR ;
- examiner et approuver la convention à intervenir avec la Région et l’Agence de services et de paiement (ASP) concernant la mise en œuvre du soutien départemental aux exploitations agricoles, et des dispositions pour le paiement des aides cofinancées dans le cadre du PDRR ;
- examiner et approuver les conventions à venir avec les intercommunalités pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le frelon asiatique ;
- autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions précitées ;

6°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;

7°) de prendre acte que M. BAUDIN ne prend pas part au vote.

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction des relations
Institutionnelles et de l'économie

Service de l'aménagement, du logement et de développement rural

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et le Docteur
relative au soutien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne

Entre : *Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes*,

représenté par le Président du Conseil départemental, Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,

Et : *Le Docteur*

Vétérinaire sanitaire, demeurant à ci-après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1937, le Conseil général a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels.

Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été de nouveau reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur....., vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

ARTICLE 2 : MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTIONS DU VETERINAIRE PRATICIEN

Le Docteur délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie. Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Le praticien vétérinaire s'engage à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne :
Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra du Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

1) la base mensuelle fixe est de 79,05 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2016) ;

2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées en 2016 de la façon suivante :
3,16 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2016) par visite pour les 100 premières visites et
2,77 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2016) par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Ainsi, les 11 premières mensualités sont calculées sur l'activité de l'année précédente. Le nombre de visites pris en compte en 2016 correspondra au nombre de visites de l'année 2015.

La dernière mensualité sera versée au cours du premier trimestre 2017 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectué de janvier 2016 à décembre 2016, identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le vétérinaire praticien.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Le signataire s'engage à reverser toutes les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en 3 exemplaires originaux, le

Le vétérinaire sanitaire,

le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

.....

Eric CIOTTI